

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Edition Juillet 2024

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont applicables à toutes ventes de produits à un acheteur réalisées par TotalEnergies Additives and Fuels Solutions (le Vendeur), à défaut de dispositions contractuelles et y dérogeant ou de conditions particulières les amendant ou les complétant. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Chaque vente constituera un contrat séparé et sera soumise aux présentes CGV. Le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition des CGV à un moment donné ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

OFFRES / PRIX :

Les produits sont facturés au prix, stipulé hors TVA, défini dans l'offre du Vendeur.

Tant que l'acheteur ne lui a pas passé commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier ses produits, leurs prix ainsi que leur disponibilité, sans préavis.

Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (impôts, taxes de toute nature, modification de tarifs de transport etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient avant la livraison des produits à l'acheteur.

COMMANDES / VENTES :

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve par l'acheteur des présentes CGV. Dès qu'il accepte l'offre du Vendeur (la « Commande »), l'acheteur est engagé à prendre possession des produits aux quantités, dans les délais et au lieu convenus. A défaut ou en cas d'annulation de la Commande par l'acheteur, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur tous les frais afférents à la Commande, y compris des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant minimal de 250 euros hors TVA.

QUANTITE / QUALITE / TRANSFERT DES RISQUES / LIVRAISONS :

QUANTITE – VRAC : Pour les additifs, la pesée effectuée au chargement fait foi de la quantité livrée à l'acheteur. Pour les carburants spéciaux, le volume à 15°C mesuré au chargement fait foi de la quantité remise à l'acheteur. Les documents douaniers font foi et lient les parties. En cas d'écart entre la quantité remise et la quantité stipulée dans la Commande, l'acheteur ne pourra pas refuser les produits, sauf si sa capacité de stockage est insuffisante.

QUANTITE – CONDITIONNEE : Le contenu de chaque emballage est vérifié lors des opérations de conditionnement. Le nombre d'emballages est constaté au chargement et inscrit sur les documents de transport qui font foi.

QUALITE : Le Vendeur transmet à l'acheteur, à la remise des produits, un certificat de conformité des produits qui fait foi, réalisé avant chargement des produits sur le moyen de transport.

TRANSFERT DES RISQUES : Le transfert des risques du Vendeur à l'acheteur s'opère au point de livraison et conformément à l'Incoterms® 2020 mentionné dans l'offre du Vendeur et/ou dans la Commande. A défaut, les produits voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur qui supporte la charge de l'assurance y afférente. Le déchargement des produits se fait sous la seule responsabilité de l'acheteur, même lorsque le transporteur y participe. A compter du transfert des risques, l'acheteur devient le gardien des produits et supporte à ce titre tous les risques de perte ou de dommage subis par lesdits produits et/ou toute responsabilité engagée du fait desdits produits.

VERIFICATIONS PAR L'ACHETEUR : L'acheteur doit procéder à toutes vérifications utiles lors de la réception des produits. En particulier, il doit vérifier s'il dispose d'un volume de stockage suffisant pour recevoir les quantités commandées.

Les réclamations de l'acheteur au Vendeur ne peuvent être admises que si elles sont formulées, par écrit, dans un **délai de trente (30) jours** après la livraison et accompagnées de tous justificatifs.

En CAS D'ENLEVEMENT DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR, les éventuelles réclamations contre le transporteur doivent être formulées auprès de lui dans le délai de **trois (3) jours**, tel que prévu par l'article L.133-3 du Code de commerce.

PAIEMENT :

Sauf autre modalité de règlement agréée par le Vendeur à la Commande, les produits sont payables au comptant, sans escompte, dans le délai indiqué sur la facture. Le Vendeur n'accepte pas le paiement par chèque, sauf dérogation expresse du Vendeur. Le Vendeur se réserve, à tout moment, le droit de fixer à l'acheteur un plafond d'encours, de le modifier et/ou de subordonner la fourniture des produits au respect de ce plafond et/ou à la présentation d'une garantie tenant compte du délai de paiement éventuellement accordé. En aucun cas, l'acheteur sera en droit de refacturer ou déduire du montant de la facture tous frais bancaires ou commissions qui lui seraient imputés par sa banque. S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par l'acheteur pour autoriser les prélèvements SEPA. Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera à l'acheteur que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA. Par dérogation aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée à l'acheteur au cours des quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement. Tout règlement non effectué à l'échéance entraîne cumulativement :

- le droit de suspendre ou d'annuler toute livraison au titre de quelque Commande que ce soit,
- l'exigibilité immédiate de toute somme même non échue, sans formalité préalable ;
- l'application, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement de plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- la facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur. En outre, toute transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur entraîne la facturation d'une pénalité correspondant à 5% du montant de la créance TTC, avec un minimum de 100 euros.

Tout paiement partiel d'une ou plusieurs factures est imputé sur la partie de la créance non assortie d'un privilège notamment au titre de l'article 380 du Code des Douanes. Il en est de même du montant des éventuels avoirs de reprise de produits.

RESERVE DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et en accessoire, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. L'acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification des produits en vue de leur revendication, étant entendu que les produits en stock sont réputés correspondre en tout ou partie aux produits impayés. En cas de défaut de paiement et après simple constatation de celui-ci, le Vendeur se réserve la faculté de procéder immédiatement à la reprise des produits. Les frais de repompage et de transport retour sont à la charge de l'acheteur.

SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT :

(a) Les Fiches de Données et Sécurité (FDS) sont transmises à l'acheteur.

(b) Les produits qui sont soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévues dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par l'acheteur, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

(c) L'acheteur remettra à ses salariés et aux utilisateurs finaux les FDS ou toute autre information concernant la santé, la sécurité et l'environnement fournie par le Vendeur pour les livraisons de produits. Il incombera à l'acheteur de s'assurer que les recommandations portant sur la manutention et l'utilisation des produits livrés, et figurant dans les FDS, sont appliquées par ses salariés ou tout autre utilisateur. L'acheteur devra imposer à ses clients les obligations contenues dans les FDS, ainsi que l'obligation d'inclure ces obligations dans tout contrat de vente des produits livrés par une disposition rédigée dans les mêmes termes que les présentes. Il appartiendra à l'acheteur de veiller à ce que les obligations, conditions requises ou recommandations portant sur la santé, la sécurité et l'environnement et concernant les produits livrés, soient respectées comme le prévoient les législations, lois, réglementations ou directives en vigueur ou s'appliquant dans les territoires, Etats ou autres juridictions où l'acheteur revend les produits.

(d) L'acheteur devra indemniser le Vendeur et décharger sa responsabilité pour quelque mise en cause, réclamation ou procédure que ce soit, découlant d'un manquement quelconque au respect des obligations indiquées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus. Si l'acheteur applique les recommandations figurant dans les FDS ou toute autre information transmise par le Vendeur, cela ne l'exemptera pas des autres obligations ou recommandations qu'il lui est imposé ou conseillé d'appliquer pour les produits livrés aux termes des présentes, par une législation, une loi, une réglementation ou une directive d'un territoire, d'un Etat ou d'une juridiction, et cela ne dégagera pas sa responsabilité s'il manque à leur application. Le Vendeur ne sera aucunement responsable des pertes, dommages ou préjudices résultant des risques inhérents à la nature des produits livrés aux termes des présentes.

PRODUITS DETAXES :

Les documents concernant les produits détaxés doivent être conservés pendant une durée de cinq (5) ans à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la vente des produits sont traitées par TotalEnergies Additives and Fuels Solutions aux fins de la gestion et du suivi de la relation commerciale avec l'acheteur conformément aux exigences légales et à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Ces données pourront être transmises à des prestataires, notamment prestataires de transport ou agents commerciaux, amenés à intervenir dans le cadre du traitement ou à des entités de la compagnie TotalEnergies pour des produits et services analogues à ceux relatifs à la vente. Vos données sont conservées pendant trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données personnelles. Vous pouvez définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès, pour la France uniquement. Vous pouvez également demander la limitation du traitement ou la portabilité de vos données et/ou introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente (en France, la CNIL). Vous pouvez exercer vos droits et nous interroger sur le traitement de vos données personnelles en renseignant le formulaire de contact disponible à l'adresse <https://additives-fuels.totalenergies.com/fr/formulaire-de-contact-1> ou via l'adresse suivante : TotalEnergies Additives and Fuels Solutions Secrétariat Général, 3, place du bassin – Givros (69700) – France.

RESPONSABILITE :

Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, ou d'un tiers, survenu avant, pendant ou après les opérations de chargement ou de déchargement, du fait de l'acheteur ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge de l'acheteur. Les produits livrés par le Vendeur sont conformes aux spécifications du Vendeur ainsi qu'aux réglementations en vigueur. L'acheteur est seul responsable de leur réception, de leur stockage et de leur utilisation dans des conditions conformes à ces spécifications ainsi qu'à la réglementation. Le Vendeur n'est responsable que des dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel. Sont considérés comme des dommages indirects ou immatériels sans que cette liste soit exhaustive, toute perte de profits (direct ou indirect), perte causée par l'interruption d'activité, perte de chance, de bénéfice, savoir-faire, la perte de clientèle ou de réputation causée ou non par un manquement ou une négligence.

En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur est limitée au montant de la Commande.

Aucune réclamation, demande ou contestation portant sur la non-conformité des produits livrés par rapport aux spécifications du Vendeur ou par rapport aux références et/ou aux quantités des produits spécifiées dans la commande ne sera acceptée passé un délai de trente (30) jours après la livraison.

FORCE MAJEURE :

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie à la suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une Commande, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement échappant raisonnablement au contrôle de la partie défaillante, qui ne pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures raisonnablement appropriées. La Force Majeure inclut les événements suivants, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils se sont produits : (i) feux, accidents, explosions, interruption du service public, inondations, ouragans, tremblement de terre, tous types de tempêtes ou désastres similaires, émeutes, désordres civils, vandalisme, guerre, insurrection, ou tout autre événement, résultant en un arrêt partiel ou total des sites de productions ou des unités de production du produit, des agences des distribution et de livraison, de la logistique et des diverses opérations ; (ii) grèves même internes au Vendeur ; (iii) conformité à une requête ou un ordre d'une personne agissant au nom d'un gouvernement, d'un département gouvernemental ou d'une agence (incluant mais non limité aux agences de protection de l'environnement, de la santé et sécurité des travailleurs, etc.) ; ou (iv) pénurie de matière première, de capacité de transport, de production, etc., ou une pénurie de produit du fournisseur du Vendeur. En tout état de cause, la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée en cas de retard de paiement ou en cas de défaut de paiement. Si un événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur restreint (i) l'approvisionnement en matières premières ou produits auprès des fournisseurs du Vendeur ou (ii) le transport de matières premières et produits, empêchant le Vendeur de livrer les produits conformément à la Commande, le Vendeur peut suspendre tout ou partie de la Commande pendant le temps où il est empêché. Si la Partie affectée ne peut exécuter ses obligations pour une période excédant trente (30) jours, la Commande pourra être résiliée, auquel cas aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre.

La force majeure ne peut en aucun cas être invoquée pour un retard ou un défaut de paiement.

IMPREVISION :

Si du fait de la survenance de circonstances économiques extérieures et imprévisibles au moment de la conclusion de la Commande, l'équilibre des prestations subit un changement tel que la poursuite de son exécution par l'une des parties ferait subir à cette dernière un préjudice inéquitable, les parties se rapprocheront en vue de déterminer d'un commun accord les ajustements nécessaires afin de rétablir son équilibre d'origine. A défaut d'accord des Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, la Partie demanderesse pourra résilier la Commande par notification écrite adressée à l'autre Partie dans les quinze jours suivant la fin de la période destinée à trouver un accord, sans qu'aucune contrepartie, notamment financière, ne soit due par cette dernière à l'autre Partie. En conséquence des dispositions qui précèdent, les Parties renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du code civil.

CONFIDENTIALITE :

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité et garderont strictement confidentielles les informations obtenues lors de la conclusion ou l'exécution de la Commande et concernant (i) ses conditions, (iii) sa négociation et (iii) l'autre partie. Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à toute personne autre que leurs directeurs, employés, agents ou sous-traitants ou filiales du même groupe dès lors que ceux-ci ont besoin d'avoir connaissance de ces informations dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce que toute personne à qui les informations confidentielles sont divulguées soit tenue d'une obligation de confidentialité équivalente à celle prévu dans le présent article.

Toutefois, les parties sont autorisées à communiquer les informations confidentielles :

- si cette divulgation résulte d'une obligation légale ou est faite dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou
- à ses conseils professionnels (tels que conseillers juridiques, fiscaux et financiers), auditeurs, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels et assureurs, dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité, ou
- si les informations sont ou sont entrées dans le domaine public sans faute de l'autre partie, ou
- si l'autre partie a donné son autorisation préalable à la divulgation, ce consentement ne devant pas être indûment refusé.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant la durée de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après son échéance.

MARQUES :

L'acheteur ne peut se référer aux marques de TotalEnergies et / ou à ses logos sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

RESPECT DES SANCTIONS ECONOMIQUES :

- Pour les besoins de la présente Commande, le terme « Réglementations Sanctions » signifie toute loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive (économique, financière, commerciale, etc.) en matière de sanctions économiques et de contrôle des exportations applicable aux parties, qui est adoptée, administrée, imposée, mise en œuvre et/ou appliquée ponctuellement par l'une ou l'autre des Autorités Compétentes ayant compétence sur les parties et le(s) Produit(s) (ou Services), y compris l'Union européenne, la France, tout autre Etat membre de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- La présente Commande doit être exécutée par les parties en conformité avec les Réglementations Sanctions applicables aux parties et au(x) Produits (ou Services) telles que définies ci-dessus. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter la présente Commande en raison d'un conflit entre les lois applicables, les dispositions spécifiées à la section VIII s'appliquent.
- L'acheteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, distribuer, vendre, fournir, exporter, réexporter ou autrement transférer le ou les Produit(s) acheté(s) auprès du Vendeur, en contravention avec les Réglementations Sanctions.

- IV. En outre, l'acheteur s'engage et garantit qu'il ne distribuera, ne vendra, ne fournira, n'exportera, ne réexportera et/ou autrement ne transférera pas, directement ou indirectement, le ou les Produits achetés auprès du Vendeur en Russie et/ou en Biélorussie, et/ou pour une utilisation en Russie et/ou en Biélorussie, ainsi que dans tout pays qui viendrait à faire l'objet de restrictions par les Autorités Compétentes.
- V. L'acheteur s'engage à mettre en œuvre des procédures adéquates pour se conformer aux Réglementations Sanctions et détecter d'éventuelles activités non conformes de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, et à appliquer ces procédures aux transactions relatives au(x) Produit(s) acheté(s) au Vendeur.
- VI. En cas de violation des sections II, III, IV ou V par l'acheteur, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution de la présente Commande et/ou de le résilier. Dans ce cas, l'acheteur ne pourra prétendre à aucun éventuel droit à compensation prévu au titre de la présente Commande.
- VII. Tout au long de l'exécution de la Commande, l'acheteur s'engage à porter à la connaissance du Vendeur par écrit et sans délai toute information susceptible d'affecter les déclarations ou engagements visés aux sections II, III, IV et V, y compris concernant les activités de tiers qui pourraient contrevenir à ces mêmes sections. L'acheteur met à la disposition du Vendeur les informations relatives au respect de ses obligations visées aux sections II, III, IV et V dans un délai de deux semaines à compter de la demande, par écrit, de ces informations par le Vendeur.
- VIII. Aucune partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre de la Commande si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu des Réglementations Sanctions. Le cas échéant, la Partie Affectée doit notifier, dans les meilleurs délais par écrit, à l'autre partie son impossibilité d'exécuter la Commande. La Partie Affectée pourra choisir soit (i) de suspendre l'exécution des obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations, soit (ii) de mettre fin à la Commande lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations, sans possibilité pour l'autre Partie de se prévaloir des éventuels droits à compensation prévus au titre de la présente Commande.

LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT :

Le contrat est régi par le droit français, à l'exception des règles de conflit de lois. L'acheteur et le Vendeur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

Tout différend découlant du contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de

Nos CGV sont disponibles en téléchargement sur notre site internet : www.additives-fuels.totalenergies.com

défendeurs.